



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Construction d'un magasin et d'une aire de stationnement sur la commune d'Angers (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6082 relative à la construction d'un magasin et d'une aire de stationnement sur la commune d'Angers, déposée par monsieur Anthony PONSAT de la SNC LIDL et considérée complète le 13 avril 2022 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un bâtiment d'une surface plancher de 2 807 m² comprenant un magasin à l'étage et un parking en rez-de-chaussée (57 places), avec un quai de chargement en béton et des panneaux photovoltaïques en toiture (1 144 m²), sur un foncier actuellement aménagé en parking en enrobé, dans une zone commerciale existante au niveau du quartier de la Roseraie, sur la commune d'Angers ; que le projet se situe sur un terrain d'une superficie de 2 874 m² ;

Considérant que le projet se situe en zone UYc du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 septembre 2021, soit en secteur urbain destiné à accueillir préférentiellement des activités commerciales ; qu'il est compris dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Esplanade Salpinte du quartier de la Roseraie qui matérialise l'emplacement du projet en rouge « vocation à développer, dominante commerce » ;

Considérant que la création de ce parking en rez-de-chaussée respecte le coefficient de 0,75 issu de la loi Alur entre l'emprise au sol du stationnement, parfois pondéré, et l'emprise au sol du bâtiment ;

Considérant que la pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures (désormais obligatoire pour les nouvelles toitures) respectent la nouvelle législation des autorisations d'exploitation commerciales ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que les arbres situés en bordure de la rue de Létanduaire doivent être préservés ;

Considérant que le parking est déjà utilisé pour l'accès aux commerces et qu'il n'y a pas de trafic supplémentaire attendu ;

Considérant que ce projet se construit sur une zone déjà totalement imperméabilisée ; que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement communal ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un magasin et d'une aire de stationnement sur la commune déléguée d'Angers, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC LIDL et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,


David GOUTX

2022.05.12

19:39:37 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr